

**RÈGLEMENT 2013-31**  
**VERSION REFONDUE NON-OFFICIELLE**

Règlement désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction.

---

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour le règlement 93-41 sur les constats d'infraction;

ATTENDU QUE le conseil de ville souhaite désigner les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à l'assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le mardi 6 août 2013;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLES**

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Tout membre de la Sûreté du Québec peut émettre et délivrer, pour et au nom de la Ville, un constat d'infraction, pour toute infraction à l'une des dispositions d'un règlement municipal ou à une ordonnance du conseil de la Ville, au *Code de la sécurité routière* ou à toute autre loi ou règlement en vertu duquel la Ville est la poursuivante.

**Article 3**

Les inspecteurs en bâtiment et en environnement ainsi que le coordonnateur aux permis, inspection et environnement sont autorisés à émettre et délivrer des constats d'infractions pour une infraction aux règlements suivants et pour tout autre règlement les autorisant spécifiquement à émettre des constats d'infraction :

Modifié par le règlement 2019-12, entré en vigueur le 20 mars 2019.

- Règlements de zonage en vigueur et ses amendements;
- Règlements de construction en vigueur et ses amendements;
- Règlements concernant l'émission des permis et certificats et ses amendements;
- Règlements concernant le lotissement et ses amendements;
- Règlement régissant l'utilisation de l'eau potable en vue d'en préserver la qualité et la quantité et ses amendements;
- Règlement relatif aux branchements d'aqueduc et d'égout et ses amendements;
- Règlement concernant les colporteurs, vendeurs itinérants ou commerçants non résidents et ses amendements;
- Règlement concernant les commerces de regrattier, de prêteur sur gages, de bijoutier et de tout marchand achetant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière et ses amendements;
- Règlement s'appliquant à la propreté et à la salubrité des terrains et à l'enlèvement des ordures et rebuts de toutes sortes et ses amendements;

- Règlement prohibant l'amoncellement de nuisances dans les rues, ruelles et autres voies publiques de la Ville et ses amendements;
- Règlement concernant les entrées privées permettant de franchir les fossés des chemins publics et ses amendements;
- Règlement concernant les infrastructures et ses amendements;
- Règlement concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics et ses amendements;
- Règlement concernant le numérotage des immeubles et ses amendements;
- Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts et ses amendements;
- Règlement concernant le stationnement et ses amendements;
- Règlement concernant salubrité et entretien des habitations et ses amendements;
- Règlement autorisant les ventes de garage ou de ventes-débarras et ses amendements;
- Règlement relatif à la vidange périodique des boues des fosses septiques, de fosses de rétention et des puisards et ses amendements.

#### **Article 4**

Les agents de stationnement, les préposés à l'application du règlement sur le stationnement de nuit et la disposition de la neige sont autorisés à émettre et délivrer des constats d'infractions pour une infraction aux règlements suivants et pour tout autre règlement les autorisant spécifiquement à émettre des constats d'infraction, notamment :

- Règlement concernant les animaux et ses amendements;
- Règlement concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics et ses amendements;
- Règlement concernant le stationnement;
- Règlement prohibant l'amoncellement de nuisances dans les rues, ruelles et autres voies publiques.

Modifié par le règlement 2019-12, entré en vigueur le 20 mars 2019.

#### **Article 5**

Un officier du Service de la protection contre l'incendie de même qu'une personne qui agit comme préventionniste sont autorisés à émettre et délivrer des constats d'infractions pour une infraction aux règlements suivants et pour tout autre règlement les autorisant spécifiquement à émettre des constats d'infraction, notamment :

- Règlement sur la prévention des incendies.

Modifié par le règlement 2019-36, entré en vigueur le 18 décembre 2019.

#### **Article 6**

Le directeur administratif, les surveillants et toute autre personne désignée par la Polyvalente Le Carrefour de Val-d'Or, avec qui la Ville a une entente relativement à l'application de la réglementation municipale sur ses terrains, peuvent délivrer et émettre des constats d'infractions, en vertu du règlement sur le stationnement, ainsi qu'en vertu de l'article 5.3.4 du Règlement 2003-40 concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics et leurs amendements et de l'entente intervenue entre elles.

#### **Article 7**

Les employés de l'agence de sécurité employée par le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, Pavillon de Val-d'Or, ainsi que toute autre personne désignée par cette dernière, avec qui la Ville a une entente relativement à l'application de la réglementation municipale sur ses terrains, peuvent délivrer et émettre des constats d'infractions, en vertu du règlement sur le stationnement et de l'entente intervenue entre elles.

**Article 8**

Les employés de l'agence de sécurité employée par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, ainsi que toute autre personne désignée par cette dernière, avec qui la Ville a une entente relativement à l'application de la réglementation municipale sur ses terrains situés sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, peuvent délivrer et émettre des constats d'infractions, en vertu du règlement sur le stationnement et de l'entente intervenue entre elles.

Modifié par le règlement 2019-36, entré en vigueur le 18 décembre 2019.

**Article 9**

Les employés désignés par la Société protectrice des animaux sont autorisés à émettre et délivrer des constats d'infractions pour une infraction commise au règlement concernant les animaux et ses amendements.

**Article 10**

Les règlements 93-41, 95-35 et 2002-26 sont abrogés.

**Article 11**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTION**, le 19 août 2013

**ENTRÉE EN VIGUEUR**, le 21 août 2013

**(SIGNÉ) CÉLINE BRINDAMOUR,**  
**Maire suppléante**

**(SIGNÉ) M<sup>e</sup> ISABELLE GODON,**  
**Greffière**

**LISTE DES AMENDEMENTS**

Règlement 2019-12, entré en vigueur le 20 mars 2019.

Règlement 2019-36, entré en vigueur le 18 décembre 2019.